

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

Impartialité

Les membres d'un conseil départemental qui participent à une délibération portant sur la transmission d'une plainte doivent présenter toutes garanties d'impartialité... :

Ch. disc. nationale médecins, 21 février 2012, Dr C., req. n° 11088.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr E, membre du conseil départemental et qui était médecin salarié de l'association interprofessionnelle de santé au travail du Var, avait pris et fait connaître une position, opposée à celle du Dr C, quant à la situation de celui-ci au sein de cette association ; qu'il a cependant pris part à la délibération en date du 7 décembre 2009 du conseil départemental dont l'unique objet était de décider d'une plainte sur ce point contre ce praticien et a d'ailleurs été appelé ultérieurement à représenter, à ce titre, ledit conseil devant la juridiction disciplinaire de première instance lors de l'audience de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse du 4 juin 2010 ; que la délibération prise dans ces conditions par le conseil départemental méconnaît l'exigence d'impartialité qui s'impose à toute autorité administrative et se trouve, par suite, entachée d'irrégularité ; que le Dr C est, dès lors, fondé à soutenir que la plainte formée contre lui devait être déclarée irrecevable et à demander, pour ce motif, l'annulation de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance l'a accueillie ;

... Il en est de même des membres de la chambre disciplinaire :

CE, 14 mars 2012, Mme G., req. n° 348749.

Considérant que, par sa délibération du 30 juillet 2009, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin, statuant sur la plainte de la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin a, après désignation d'un rapporteur par son président et instruction de l'affaire, décidé de traduire Mme G. devant sa chambre de discipline ; que les membres du conseil régional ayant participé à cette décision administrative doivent être regardés comme ayant pris parti sur les faits reprochés à l'intéressée ; que six d'entre eux ont

ultérieurement participé à la formation de jugement de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin qui a rendu la décision prononçant à l'encontre de Mme G. l'interdiction d'exercer la pharmacie ;

Considérant que Mme G. est, dès lors, fondée à soutenir que la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens a commis une erreur de droit en ne soulevant pas d'office le moyen tiré de ce que ces membres ne pouvaient pas siéger au sein de la chambre de discipline du conseil régional sans qu'il soit porté atteinte au principe d'impartialité et aux stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que dès lors, Mme G. est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de renvoyer l'affaire devant la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

CE, 4 juillet 2012, M. A., req. n°344225.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A., médecin, a fait l'objet de vingt-deux plaintes de patients pour avoir proposé et pratiqué des épilations au laser ; que ces plaintes ont été examinées suivant leur date de réception par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Ville de Paris, entre novembre 2006 et février 2009, en vue de leur éventuelle transmission à la juridiction disciplinaire ; que l'une des personnes qui avaient siégé à la séance du 8 novembre 2006, au cours de laquelle le conseil départemental a examiné la plainte de Mme P. et décidé de s'y associer, a également pris part à la délibération de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France qui, joignant l'ensemble des plaintes, a prononcé la radiation de M. A. ; que le requérant se pourvoit en cassation contre la décision du 8 septembre 2010 par laquelle la chambre disciplinaire nationale n'a annulé la décision de la chambre disciplinaire de première instance qu'en tant qu'elle statue sur la plainte de Mme P. et a rejeté le surplus de sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-7 du code de la santé publique : « (...) Aucun membre de la chambre disciplinaire de première instance ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinales (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, pour infliger à M. A. la sanction de la radiation, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins a joint les plaintes dont elle était saisie, examiné les faits, similaires dans chaque plainte, reprochés à l'intéressé et porté une appréciation sur l'ensemble du comportement professionnel de ce praticien ; que, dans ces conditions, elle ne pouvait, sans méconnaître le principe d'impartialité rappelé à l'article L. 4124-7 du code de la santé publique, compter au nombre de ses membres une personne ayant eu à connaître, en qualité de membre du conseil départemental de l'ordre, des faits reprochés au praticien en cause, quand bien même cette personne n'aurait eu à connaître que d'une seule des plaintes transmises par le conseil départemental ; que, par suite, en jugeant que la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Ile-de-France n'est entachée d'irrégularité qu'en tant seulement qu'elle a statué sur la plainte de Mme P. et en rejetant le surplus du moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité, la chambre disciplinaire nationale a commis une erreur de droit ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, sa décision doit être annulée ;

